

N° 148082

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**COMITE NATIONAL
INTERPROFESSIONS DES VINS
ET EAUX-DE-VIE A APPELLATION
D'ORIGINE CONTROLEE et autres**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Conseil d'Etat statuant au Contentieux,
(Section du contentieux, 2ème et 6ème sous-sections
réunies),

M. de L'Hermite
Rapporteur

Sur le rapport de la 2ème sous-section,
de la Section du Contentieux,

M. Abraham
Commissaire du Gouvernement

Séance du 13 juin 1997
Lecture du 4 juillet 1997

Vu la requête enregistrée le 18 mai 1993 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour le COMITE NATIONAL DES INTERPROFESSIONS DES VINS ET EAUX-DE-VIE A APPELLATION D'ORIGINE CONTROLEE et la FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS REGIONAUX DU NEGOCE ELEVEUR DES VINS DE FRANCE, dont le siège est 95, rue de Monceau à Paris (75008), la CONFEDERATION NATIONALE DES PRODUCTEURS DE VINS ET EAUX-DE-VIE DE VIN A APPELLATION D'ORIGINE CONTROLEE et la CONFEDERATION NATIONALE DES CAVES PARTICULIERES, dont le siège est 21, rue François 1er à Paris (75008) et tendant à l'annulation du décret n° 93-767 du 29 mars 1993 relatif aux opérations de mécénat mentionnées à l'article L. 19 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de M. de L'Hermite, Maître des Requêtes,
- les observations de Me Parmentier, avocat du COMITE NATIONAL DES INTERPROFESSIONS DES VINS ET EAUX-DE-VIE A APPELLATION D'ORIGINE CONTROLEE et autres,
- les conclusions de M. Abraham, Commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 19 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme : "Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles le ou les initiateurs d'une opération de mécénat peuvent faire connaître leur participation par la voie exclusive de mentions écrites dans des documents diffusés à l'occasion de cette opération ou libellées sur des supports disposés à titre commémoratif à l'occasion d'opérations d'enrichissement ou de restauration du patrimoine naturel ou culturel ou de participation à des actions humanitaires" ;

Considérant que les dispositions de l'article 2 du décret n° 93-767 du 29 mars 1993 pris pour l'application des dispositions précitées, qui sont indivisibles de celles de l'ensemble dudit décret, diffèrent à la fois de celles figurant dans le projet qui avait été soumis au Conseil d'Etat et de celles adoptées par le Conseil d'Etat ; qu'ainsi le décret attaqué ne peut être regardé comme ayant été pris en Conseil d'Etat ; qu'il est par suite entaché d'incompétence et doit être annulé ;

DECIDE :

Article 1er : Le décret n° 93-767 du 29 mars 1993 est annulé.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au COMITE NATIONAL DES INTERPROFESSIONS DES VINS ET EAUX-DE-VIE A APPELLATION D'ORIGINE CONTROLEE, à la FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS REGIONAUX DU NEGOCE ELEVEUR DES VINS DE FRANCE, à la CONFEDERATION NATIONALE DES PRODUCTEURS DE VINS ET EAUX-DE-VIE DE VIN A APPELLATION D'ORIGINE CONTROLEE, à la CONFEDERATION NATIONALE DES CAVES PARTICULIERES, au Premier ministre, au ministre de l'emploi et de la solidarité et au ministre de la culture et de la communication.

Délibéré dans la séance du 13 juin 1997 où siégeaient : M. Labetoulle, Président adjoint de la Section du Contentieux, Président ; M. Roux, Mme Moreau, Présidents de sous-section ; Mme Puybasset, M. Sauzay, M. Pauti, M. Stirn, Conseillers d'Etat ; M. Mary, Maître des Requêtes et M. de L'Hermite, Maître des Requêtes-rapporteur.

Lu en séance publique le 4 juillet 1997.

Le Président :
Signé: M. Labetoulle

Le Maître des Requêtes-rapporteur :
Signé: M. de L'Hermite

Le secrétaire :
Signé: M. Conrath

La République mande et ordonne au Premier ministre, au ministre de l'emploi et de la solidarité et au ministre de la culture et de la communication, chacun en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le secrétaire,

